

GE_GERICHTE AARP/368/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_368_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/368/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/368/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

La demande en révision a été déposée et motivée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite (art. 21 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ]) et art. 411 CPP), étant rappelé que bien qu'il ne soit pas mentionné à l'art. 410 CPP, le MP est habilité à agir en révision (art. 381 al. 1 CPP ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1303; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle, 2011, n. 5 ad art. 410).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. b CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits.

Ce motif de révision est absolu, sa réalisation entraîne l'annulation de la décision antérieure, indépendamment de la question de savoir si elle est matériellement fondée (ATF 144 IV 121 consid. 1.6). L'application de l'art. 410 al. 1 let. b CPP présuppose que les deux décisions se basent sur un même état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2020 du 9 février 2021 consid. 2.2). Dans la mesure où la voie extraordinaire de la révision est destinée à corriger des erreurs de fait et non de droit, une contradiction sur le plan de l'application du droit est insuffisante, la contradiction ne pouvant porter que sur un élément de fait, telle une appréciation différente dans deux jugements pénaux différents (arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2019 du 5 mai 2020 consid. 2.3.1 ; 6B_503/2014 du 28 août 2014 consid. 1.4).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance du 14 décembre 2020 et l'arrêt de la CPR du 31 mai 2021 sont entrés en force. Ces deux décisions pénales se basent sur le même état de fait mais sont en contradiction flagrante sur un point de celui-ci soit la date du dépôt de la plainte de B_____, la première retenant à tort qu'elle avait été déposée le 7

- 5/6 - P/6404/2020 juin 2020 alors que la seconde a définitivement établi que la date à prendre en considération était le 25 mai 2020.

Fondée, la demande de révision sera admise. Il en résulte que l'ordonnance pénale OPMP/10462/2020 du 14 décembre 2020 du MP sera annulée. Contrairement à ce que soutient le MP, le dossier n'est manifestement pas en l'état d'être jugé. À cet égard, il sera notamment relevé que les protagonistes n'ont pas été confrontés, que l'état de santé actuel de B_____ est inconnu, tout comme la situation personnelle et financière actuelle de A_____. La cause sera par conséquent renvoyée au MP, charge à lui d'instruire les faits, ce renvoi permettant, de plus, de garantir le respect du principe du double degré de juridiction. Il appartiendra également au MP d'entreprendre toute démarche utile afin de mettre à jour le casier judiciaire de A_____.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure en révision seront laissés à la charge de l'Etat et aucune indemnité ne sera allouée au défendeur. * * * * *

- 6/6 - P/6404/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.